

Le dossier médical personnel (DMP) est désormais en chantier. Parmi les questions posées, celle de l'accès aux informations contenues dans ce dossier donne lieu à des réponses quelque peu divergentes, voire opposées:

- Pour l'ANAES (aujourd'hui intégrée à la Haute Autorité de Santé), les informations de santé peuvent être communiquées à une personne mandatée par le patient, par ses représentants légaux ou par ses ayants droit en cas de décès, dès lors que la personne dispose d'un mandat exprès et peut justifier de son identité (*Recommandations - Accès aux informations concernant la santé d'une personne - Modalités pratiques et accompagnement, février 2004*).

- Selon la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs, avis du 27 mai 2004), « la communication du dossier médical, quand elle n'est pas faite par l'intermédiaire d'un médecin spécialement désigné, doit être directe c'est-à-dire faite à la seule personne concernée elle-même. Cela paraît exclure la possibilité de transmettre ce dossier à un tiers même s'il a été expressément mandaté à cet effet. » Pour la CADA, les dispositions de l'article L1111-6 du Code de la santé publique ne prévoient pas la possibilité pour la « personne de confiance » d'accéder au dossier médical du patient.

Le Comité de rédaction

ACTUALITÉ LE TARIF D'AUTORITÉ TOUJOURS EN VIGUEUR

Quarante

ans après sa mise en application, le tarif d'autorité retrouve une nouvelle légitimité.

Saisi par une association professionnelle qui demandait la réévaluation du tarif d'autorité, le Conseil d'État a été amené à examiner la légalité de ce tarif et sa compatibilité avec le principe d'égalité. Les réponses du juge à ces deux questions ne laissent aucun doute: le tarif d'autorité n'est pas près d'être réévalué, encore moins de disparaître. [*Conseil d'État, 11 avril 2005, requête n° 266034*].

Références: *Le Chirurgien-dentiste de France*, « Le tarif d'autorité: entre l'égalité et la légalité », à paraître.

Lire en page 2

« La mutuelle me demande de remplir son devis »

LE DOSSIER MÉDICAL PERSONNEL

Le praticien est responsable de la conservation des pièces du dossier

La loi du 4 mars 2002 a instauré l'obligation, pour tout professionnel de santé, de communiquer le dossier médical à tout patient qui en fait la demande.

Mais, bien avant cette loi, les juges avaient dégagé une obligation de tenue du dossier du patient.

Le professionnel de santé ne peut se soustraire à cette obligation, sauf à démontrer que le défaut de conservation du dossier n'est pas imputable à une faute de sa part.

La Cour d'Appel de Besançon avait à se prononcer sur la disparition de documents qui constituaient des pièces essentielles susceptibles d'établir une éventuelle faute d'un chirurgien. Le praticien prétendait avoir remis les docu-

ments aux parents de l'enfant et qu'une altération du disque dur l'empêchait de présenter un double du compte-rendu établi au vu des examens radiographiques.

La Cour d'appel a estimé que ce manquement du chirurgien a privé le patient de la possibilité de prouver une faute.

Les magistrats ont eu recours à la théorie de « la perte de chance », évaluée dans cette espèce à 30% de la totalité du préjudice: c'est la probabilité d'obtention de la réparation des préjudices (si les documents perdus avaient pu être communiqués au patient).

[*Cour d'appel de Besançon, chambre civile 1, 18 novembre 2004, Juris-data n°2004-262099*].

L'ÉTUDIANT EN CHIRURGIE DENTAIRE VICTIME D'UN AT

Un étudiant

en chirurgie dentaire avait développé une hépatite auto-immune, après les 3 injections vaccinales contre l'hépatite B.

Le lien de causalité entre la pathologie et les vaccinations est démontré par le bilan sanguin effectué quelques jours après la dernière injection, et par un certificat médical établi quelques années plus tard.

Cette vaccination étant obligatoire pour tous les professionnels, la responsabilité de l'État se trouvait donc engagée.

La loi du 9 août 2004 a instauré un régime particulier pour indemniser les victimes des vaccinations obligatoires et confié la mission à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM).

La Cour de Cassation considère que cette législation sur les vaccinations obligatoires ne fait pas obstacle à une action tendant à faire admettre pour l'étudiant en chirurgie dentaire, qui doit subir cette vaccination à l'occasion des stages hospitaliers, qu'il a été victime d'un accident du travail (AT).

Les règles sur les accidents du travail s'appliquent à l'étudiant stagiaire.

[*Cour de cassation, 2^e chambre civile, 22 mars 2005, pourvoi n° 03-30.551; Juris-data n°2005-027709*].

